

de nature à faire dommage au crédit du pays, mais c'est une contradiction flagrante de ce que disait l'honorable monsieur il y a un an à peine en demandant l'imposition d'un certain montant de taxe, que nous avons encore de grandes ressources qui n'avaient pas été touchées et sur lesquelles nous pouvions compter pour soutenir le crédit du pays.

La contradiction remarquable qui existe entre les assertions de deux membres du gouvernement sur cette question a déjà été signalée par l'honorable député de Niagara (M. Plumb). Il a fait remarquer que le ministre du Revenu de l'Intérieur, qui est spécialement chargé du revenu du pays, et en particulier du revenu de la taxe dont il s'agit dans cette motion, a déclaré que celle-ci n'aurait absolument aucun effet, parce que le climat du pays est tellement peu favorable à la culture du tabac, qu'il serait impossible, même si cette culture était encouragée, de jamais récolter beaucoup de tabac. L'honorable député a déclaré que cette motion serait inutile, et que personne ne serait tenté de cultiver le tabac dans ce pays. De son côté, l'honorable ministre des Finances regarde le climat comme éminemment favorable à la culture de cette plante.

M. CARTWRIGHT — L'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur a parlé en français; mais si je l'ai bien compris il n'a parlé que du Bas-Canada. Quant à moi, j'ai parlé du Haut-Canada, ce qui est tout à fait différent.

M. TUPPER — Si les honorables messieurs se mettent à faire la législation dans l'intérêt de certaines localités particulières, je dois dire qu'ils ne font pas leur devoir envers cette Chambre. Le ministre du Revenu de l'Intérieur n'est pas ministre du Bas-Canada, ni de l'une des provinces de la Confédération, mais de la Confédération toute entière.

En face de cette contradiction, je suis disposé à accepter la version de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, parce qu'on ne peut pas supposer que le ministre des Finances ait à sa disposition les mêmes facilités de se renseigner.

Je crois que l'honorable ministre des Finances a tout à fait exagéré la consé-

quence que pourrait avoir sur le revenu l'adoption de la motion qui est devant la Chambre. La culture du tabac, au Canada, n'est encore qu'à l'essai, et ce ne sera pas avant de longues années que le produit canadien pourra faire concurrence à celle qui nous vient de pays plus chauds. Je voterai pour la motion.

M. PATERSON — Bien que la question soit une de celles qui intéressent particulièrement la province de Québec, elle est aussi d'une importance considérable pour la population des autres provinces. Le sens de la motion, c'est que ceux des gens des autres provinces qui consomment du tabac, et qui sont disposés à payer une juste part de la taxe sur cette plante, devront payer à eux seuls les droits, tandis que leurs amis de Québec en seront exemptés.

Je suis bien aise que le député de Charlevoix ait appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les cultivateurs de tabac dans la province de Québec éludent la loi et ne paient pas les droits. Je crois qu'il en est de même dans les seuls comtés d'Ontario où se cultive le tabac, parce que je vois par le rapport du Revenu de l'Intérieur que ces comtés ne rendent compte que d'une récolte de quatre livres de tabac.

Le tarif de 1874, établi par le ministre des Finances actuel, a donné beaucoup plus de protection aux cultivateurs du tabac que celui du gouvernement précédent.

En 1867-8, le tarif établi par le gouvernement d'alors imposait un droit douanier spécifique de 15 c. par livre, et de 5 pour cent *ad valorem* sur le tabac étranger. En évaluant le tabac à 50c. la livre, le droit *ad valorem* donnait 2½c. par livre, et le droit spécifique 15c., ce qui constituait une protection de 17½c. par livre.

Le tarif de 1874 mit le droit spécifique à 25c. par livre, et le droit *ad valorem* à 12½ pour cent. En évaluant encore le tabac au même prix, 50c. la livre, le droit *ad valorem* était fixé à 6½c. par livre, ce qui, ajouté au droit spécifique, portait les droits douaniers à 31½ au lieu de 17½ qu'ils étaient en 1867. En 1867, un droit d'exécise de 5 c. par livre fut placé sur le tabac tor-dée ordinaire récolté au pays, ce qui laissait au chiffre de 12½c. par livre la